

N° 15/5.16

ADOPTION DES STATUTS DU GROUPEMENT FORESTIER DE BALLENS-MOLLENS



Direction du patrimoine

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 11 mai 2016

Première séance de commission : mardi 17 mai 2016, à 18 h 30, salle des Commissions, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	LE GROUPEMENT FORESTIER	3
3	PROCÉDURE	4
4	PROPOSITION DES STATUTS.....	4
5	CONCLUSION	4

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La Commune de Morges fait aujourd'hui partie du Triage de Mollens. Sur l'initiative de l'inspecteur des forêts, M. Marc-André SILVA et des discussions et réflexions de 2013 avec les Municipalités des 4 triages concernés, il serait souhaitable d'entamer un rapprochement entre les Triages de Ballens et Mollens, ainsi qu'entre les Triages d'Apples et du Veyron.

Après une longue phase de discussion et d'échanges, le groupe de travail mandaté par l'Inspecteur a le plaisir de proposer un préavis type et statuts visant au rapprochement des Triages de Ballens-Mollens. Effectivement, cette synergie des 2 triages permettra une exploitation plus rationnelle de la forêt par les gardes forestiers soit une complémentarité des 2 gardes forestiers. De plus, il est nécessaire de se mettre en adéquation avec la légalité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Les nouveaux statuts respectent cet aspect légal.

2 LE GROUPEMENT FORESTIER

Le groupement forestier est une entreprise ayant pour but principal la gestion et l'exploitation rationnelle des forêts dont elle est propriétaire, qu'elle loue ou pour lesquelles elle a passé des contrats de gestion.

Le groupement forestier doit être en mesure de fournir les prestations suivantes :

- Exploitation des forêts (abattage, débardage, soins).
- Construction et entretien d'ouvrages.
- Aménagement et entretien de biotopes, traitement de lisières etc.
- Transformation du bois et produits dérivés (bois énergie, sapins de Noël).
- Prestations de conseils et de gestion hors du domaine.
- Vulgarisation, formation, accueil en forêt.
- Tâches relevant de la puissance publique.

En outre, la participation au groupement permettra :

- de rationaliser la gestion forestière, notamment par l'établissement de contrats de gestion (forêts publiques ou propriétaires privés) ou de baux à ferme ;
- de signer des contrats de prestation entre les propriétaires et le groupement pour le financement de la gestion de forêts particulières (forêts de protection contre les dangers naturels, forêts particulièrement intéressantes pour certaines espèces animales ou végétales, etc.) ;
- de signer la convention avec l'Etat de Vaud pour les tâches d'autorité et de surveillance du garde forestier. Ces tâches sont imposées par le canton dans le périmètre du triage.

La clé de répartition des points forestiers est la suivante : surface forestière plus la possibilité de coupe, ce qui représente une pondération entre surface et productivité (art. 22 des statuts). Cette résultante détermine dans le cadre du CODIR (comité de direction) la proportionnalité des voix et la clé de répartition financière. Afin que les 2 ou 3 grandes communes ne décident seules, il a été décidé de donner 2 voix aux communes ayant moins de surfaces forestières exploitables.

Une fois le groupement constitué, un fonds de gestion sera créé pour permettre de signer des contrats de gestion et d'avoir les réserves financières nécessaires à la réalisation de travaux forestiers et au paiement des salaires en attendant la facturation des travaux effectués. La proposition de participation financière de notre commune est de CHF 14'000.00 pour un montant total de CHF 100'000.00 selon la table de répartition de l'annexe des statuts.

Ce type de groupement étant soumis à la loi sur les communes, il a été décidé de suivre la procédure décrite dans l'article 113 de ladite loi. Notre garde-forestier, M. Jean-Michel DURUZ, est en adéquation avec l'exploitation de la forêt. Ce rapprochement ne remet pas en cause ses activités au service de la Ville de Morges.

3 PROCÉDURE

Conformément à la procédure décrite à l'art. 113 LC, un avant-projet de statuts a été soumis à une commission de votre conseil (art. 113. al.1 ter) qui a pu faire part de ses remarques.

En effet, les projets de statuts ont été étudiés par les Municipalités et les commissions ad hoc des conseils communaux ou généraux des 16 communes du futur triage. Pour mémoire, ce sont les communes de Ballens, Berolle, Buchillon, Chigny, Denens, Etoy, Lavigny, Lully, Lussy-sur-Morges, Mollens, Morges, Saint-Prex, Tolochenaz, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château et Yens.

Des propositions de modifications ont été apportées au projet. Le groupe de travail, conduit par l'inspecteur des forêts M. Silva, a élaboré un tableau de synthèse des réponses aux remarques des commissions concernées (cf. annexe).

Les statuts définitifs peuvent, dès lors, être remis aux commissions y relatives et présentés aux conseil communaux ou généraux pour approbation lors d'une prochaine séance, si possible avant fin juin 2016.

En effet, il est souhaitable que l'assemblée constitutive puisse avoir lieu avec les représentants des municipalités actuelles qui ont suivi les réflexions concernant les structures.

L'art. 113 al.1 sexies LC précise que le projet définitif de statuts (annexe) présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

4 PROPOSITION DES STATUTS

Afin de faciliter l'intégration des modifications, la Municipalité propose une version corrigée (modifications soulignées par rapport à l'avant-projet) et une version définitive pour adoption par le Conseil communal.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter les statuts du Groupement forestier de Ballens-Mollens;
2. d'accepter l'intégration au Groupement forestier de Ballens-Mollens et d'autoriser la Municipalité à signer tous les documents y relatifs nécessaires;
3. de dire que les charges réparties selon ladite convention seront portées annuellement au budget.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mai 2016.

le syndic

la secrétaire adjointe

Vincent Jaques

Maryline Mayor

Annexes : synthèse des réponses
statuts version définitive

Regroupement des triages forestiers de Ballens-Mollens : tableau de synthèses des réponses aux remarques des commissions ad'hoc

Numéro d'article des statuts	Proposition d'une commission ad'hoc	Réponse du groupe de travail
1	Il est demandé d'ajouter que cela concerne les triages de Ballens et Mollens.	Cet élément a été pris en compte
6		Pour plus de clarté, le comité est modifié partout en comité de direction
8	Ajouter les propriétaires de forêts publics .	Cet élément a été ajouté
10, alinéa 1	Enlever le s à invités.	Elément modifié. C'est donc uniquement l'inspecteur des forêts qui est invité, les gardes forestiers sont convoqués
10, alinéa 2	Demande de modification concernant la convocation du comité faisant suite à une demande de plusieurs propriétaires.	Cet alinéa a été modifié
10, alinéa 2	Le comité peut, mais ne doit pas, convoquer une assemblée générale à la demande d'un membre uniquement.	Il ne semble pas nécessaire de préciser qu'au minimum 3 membres doivent faire une demande de convocation d'une assemblée générale
11, let b	Supprimer le président ou la présidente, car ce point est déjà abordé dans l'article 11, let a.	L'article 11, let a traite du président de l'assemblée générale, alors que le 11, let b traite du président du comité. Les deux lettres sont donc maintenues et il est précisé toutefois à l'article 11, let. a que le président et le vice-président sont rééligibles.
11, let i	Des précisions sont demandées concernant les dépassements prévus au budget.	Ce point est traité à l'article 16, let o et l'article 11, let q.
11, let k et let o	Il est proposé de modifier ces deux articles pour éviter des blocages.	Ceux-ci sont modifiés en mettant à l'unanimité des membres présents
11, let p	Il est demandé d'ajouter « et à l'unanimité des membres ».	La question de la dissolution du groupement est réglée à l'article 35
11, let q	Il est demandé de fixer un montant maximum équivalent à 10% du budget pour les dépenses non prévues.	Ce point doit être traité par l'assemblée générale qui décidera la marge de manœuvre qu'elle laisse au comité, mais l'ordre de grandeur de 10% proposé sera certainement étudié avec intérêt par l'assemblée générale lorsqu'il faudra fixer la marge de manœuvre pour les dépenses non prévues.
11, let r	Faute d'orthographe.	Corrigée
11, let t	L'employeur n'est plus une commune, mais le groupement forestier.	Des statuts du personnel devront donc être élaborés par le comité de direction, voir article 16, let f.
11, let t	La décision de l'article t est précisée à l'article 13.	C'est donc la majorité des voix qui est nécessaire.

12, alinéa 1	Il est demandé de mettre que chaque délégué dispose d'au moins de 2 voix.	Les statuts ont été modifiés en précisant que chaque délégué dispose d'au moins de 2 voix.
12, alinéa 3	Remplacer propriétaire public par membre.	Cet alinéa a été modifié
12, alinéa 3	C'est un membre de l'exécutif qui remplace à l'assemblée générale la personne élue au comité, conformément à l'art. 9.	Pour clarifier également cet élément, l'article 14, alinéa 2 est modifié en précisant « les membres du comité de direction, issus des exécutifs communaux, ... ».
13	Délibération de l'assemblée si un quorum d'au moins 60 % des voix est représenté	L'article 13 précise qu'il faut la majorité des membres.
14, alinéa 1	Il est demandé que la commune de Morges ait un siège de fait dans le comité.	Cet élément n'a pas été retenu, afin de laisser plus de souplesse au comité, mais dans tous les cas un siège est attribué au minimum entre les communes de Berolle, Morges et Yens, et si le représentant de la commune de Morges souhaite être membre du comité, cela ne devrait pas poser de problème, surtout que le comité peut être élargi à 7 membres. Il semble cependant contraignant d'attribuer de fait dans les statuts un nombre important de sièges.
14, alinéa 2	Demande précision concernant les membres de direction.	Il est précisé que ceux-ci sont issus des exécutifs communaux.
21, chiffre 1 à 5	Il est demandé des explications quant à cet article.	Quatre degrés d'intégration (relation contractuelle) au groupement sont possibles. Pour des exemples, se référer au bas de page. ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Degré 1 : mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement • Degré 2 : mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts • Degré 3 : bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement • Degré 4 : gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

¹ **Exemple de degré 1** : c'est le système actuel dans lequel chaque propriétaire décide des travaux à réaliser, des entreprises à engager, de la période de réalisation des travaux, etc. Chaque propriétaire paye les factures des entreprises et encaisse les recettes de vente de bois.

Exemple de degré 2 : Le contrat de gestion passé entre un propriétaire (public ou privé) et le groupement donne à ce dernier des compétences concernant la manière d'exploiter les forêts (on vise alors un regroupement des chantiers pour faire des économies d'échelle), le choix des entreprises, des périodes d'exploitation, etc. Le groupement paye les factures des entreprises et encaisse les recettes de vente de bois. Il est possible de faire un programme annuel de travail à présenter chaque année au propriétaire et un décompte annuel pour la répartition des bénéfices ou le financement du déficit. Il est aussi possible de définir ces éléments pour une période de 5 ans.

Exemple de degré 3 : C'est une "location" des forêts au groupement qui prend alors les décisions concernant les travaux à réaliser (conformément au plan de gestion) et la manière de les réaliser. Le groupement paye les factures des entreprises et encaisse les recettes de vente de bois.

Exemple de degré 4 : Les forêts de différents propriétaires sont considérées comme une "forêt" pour la gestion (plan de gestion unique) et la comptabilité.

		<p>Concernant les durées de contrat, l'alinéa 3 précise que les contrats sont établis pour une durée de 5 ans, ceux-ci doivent donc être révisés après 5 ans, sans reconduction tacite.</p> <p>L'alinéa 4 précise que même en cours de contrat, s'il est prévu de modifier le degré, pour passer à un degré supérieur, ce changement peut être fait durant la durée du contrat, mais il rentre en force au début de la prochaine année civile.</p> <p>L'alinéa 5 précise que les baux à ferme sont également faits pour une durée minimale de 5 ans. Actuellement toutes les communes concernées travaillent avec le groupement ou le triage avec un degré 1 et qu'il n'y a pas de volonté de modifier le degré d'intégration à court terme.</p>
22	Demande de mentionner dans les statuts, la manière dont la clé de répartition a été fixée.	Cette remarque a été intégrée et l'article 22 a été modifié pour préciser que la base de calcul est le point forestier. Les chiffres expliquant la clé de répartition sont détaillés dans l'annexe.
33, alinéa 2	Remplacer propriétaires par membres.	Cet alinéa a été modifié
33, alinéa 2	Pour la modification des statuts.	Il est précisé à l'alinéa 2, que ce n'est pas la majorité absolue selon la clé de répartition, mais il faut la majorité absolue des propriétaires et la majorité absolue des surfaces de terrain exploité (majorité qualifiée) pour pouvoir modifier les statuts.
34, alinéa 1	Il est demandé ce que devient le contrat pour la gestion de la forêt d'un membre du groupement lorsque ce dernier se retire du groupe préalablement.	Comme indiqué à l'article 34, alinéa 1, tout membre peut se retirer et par conséquent casser le contrat qui le lie au groupement forestier. Lors du retrait du groupement, il faudra préciser si le contrat de gestion, selon l'article 21, est toujours valable ou si celui-ci doit également être cassé, si c'est le cas ce propriétaire sera alors traité comme un propriétaire privé.
Question générale	Le remboursement du fond de roulement.	C'est l'assemblée générale qui décidera comment les bénéfices éventuels sont répartis : diminution du prix de facturation à l'heure du garde ou/et de l'équipe, remboursement selon la clé de répartition, autres.
Remarque générale	Augmentation prévisible des coûts.	En principe, il ne devrait pas y avoir une augmentation des coûts de fonctionnement, le futur comité sera sensibilisé à ce propos.

13 avril 2016

Statuts du groupement forestier de Ballens-Mollens

I. Dispositions générales

Article 1 : Nom et membres

Les Communes des triages de Ballens et Mollens, à savoir les communes de Ballens, Berolle, Buchillon, Chigny, Denens, Etoy, Lavigny, Lully, Lussy-sur-Morges, Mollens, Morges, Saint-Prex, Tolochenaz, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château et Yens forment, sous la dénomination "groupement forestier de Ballens-Mollens" (ci-après: groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 ss de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable ;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur;
- d) d'engager un garde forestier-ère diplômé-e par triage (ci-après: les gardes forestiers) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique, chacun en tant que responsable d'un triage.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est à Mollens

Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

Article 5 : Gestion des forêts privées

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

II. Organisation

A. En général

Article 6 : Organes

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité de direction;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7 : Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité de direction, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et aux gardes forestiers.

B. L'assemblée générale

Article 8 : En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts publiques membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

Article 9 : Désignation

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités. Le délégué sera choisi parmi les membres des exécutifs.

Article 10 : Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance ainsi qu'aux gardes forestiers et à l'inspecteur des forêts d'arrondissement en tant qu'invité. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir sur convocation du comité de direction faisant suite à une demande d'un ou de plusieurs membres ou du garde forestier.

Article 11 : Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. Le président et le vice-président sont rééligibles. La durée des

mandats pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'assemblée générale est régie par l'article 10 de la loi sur les communes;

- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
 - c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
 - d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction;
 - e) approuve le programme annuel établi par le comité de direction;
 - f) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
 - g) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
 - h) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
 - i) vote les dépenses non prévues au budget, hors de la compétence du comité de direction;
 - j) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22;
 - k) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à l'unanimité des membres présents;
 - l) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
 - m) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
 - n) décide à l'unanimité des membres présents de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
 - o) autorise de contracter un emprunt à l'unanimité des membres présents;
 - p) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat ;
 - q) fixe au comité de direction le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget ;
 - r) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant ;
 - s) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité de direction et des modalités de remboursement de leurs frais;
 - t) adopte le règlement du personnel.
- ² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 12 : Délibération

- ¹ Chaque délégué dispose au moins de deux voix selon la clé de répartition annexée aux présents statuts.
- ² Les gardes forestiers participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.
- ³ Lorsque le délégué d'un membre au sein de l'assemblée générale est élu au comité de direction du Groupement, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

Article 13 : Décisions de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sous réserve de l'article 11, lettres k, n, o et p. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité de direction

Article 14 : Composition

¹ Le comité de direction est composé de cinq à sept membres. Les communes de Mollens et Ballens ont un siège de fait. Un siège est attribué au minimum entre les communes de Berolle, Morges et Yens, et un siège au moins est attribué à l'une des autres communes du groupement.

² Les membres du comité de direction, issus des exécutifs communaux, sont élus pour une période administrative de 5 ans, en phase avec la période de législature des communes, et sont rééligibles.

³ Les gardes forestiers participent aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Article 15 : Convocation et décisions

¹ Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité de direction ou à la demande de l'un de ses membres ou d'un garde forestier.

² Les séances sont dirigées par le président du comité de direction ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité de direction départage.

Article 16 : Attributions

Le comité de direction :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage les gardes forestiers, ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges des gardes forestiers et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget selon les compétences fixées par l'assemblée générale à l'article 11 lettre q;
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie;
- r) élabore un rapport annuel de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale;

- s) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du comité de direction et les modalités de remboursement de leur frais ;
- t) peut déléguer certaines attributions du comité de direction aux gardes forestiers. Ces attributions sont spécifiées dans un règlement organisationnel.

Article 17 : Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité de direction et d'un autre membre du comité de direction. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Contrôle des comptes et de la gestion

Article 18 : Organe de révision externe

¹ Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

² L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

³ Sur proposition du comité de direction ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

Article 19 : Vérification des comptes

¹ L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité de direction pour une période de trois ans.

² Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement

Article 20: Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 21 : Gestion des forêts des membres

¹ Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le (un) garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

² Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

³ Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

⁴ Les membres du groupement qui souhaitent passer un mandat de gestion (degré 2) ou un bail à ferme (degré 3) avec le groupement, peuvent en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

⁵ Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 5 ans.

Article 22 : Clef de répartition

¹Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition annexée aux présents statuts ;

² La clé de répartition détermine les voix de chaque propriétaire à l'assemblée générale (cf annexe aux statuts). La clé de répartition se base sur les points forestiers, c'est-à-dire la surface forestière et la possibilité par propriétaire, ce qui représente une pondération entre la surface et la productivité.

Article 23 : Entretien courant et autres charges

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 24 : Frais fixes

¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

² Les frais du comité de direction sont supportés par le groupement.

³ Le groupement forestier indemnise les membres de son comité de direction selon un tarif soumis à l'assemblée générale et rembourse leurs frais conformément au règlement y relatif.

⁴ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Article 25 : Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget.

Article 26 : Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 27 : Emprunts et endettement

¹ Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 100'000.- francs pour les frais d'investissements;
- b) 100'000.- francs pour le compte de trésorerie.

² Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

IV. Personnel du groupement

Article 28 : Gardes forestiers

¹ Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

² La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique de garde de triage est soumise à la ratification de la Direction Générale de l'Environnement (DGE).

³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

Article 29 : Traitement

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 25.

Article 30 : Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Article 31 : Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Article 32 : Travaux pour tiers

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

V. *Modification des statuts, sortie, dissolution*

Article 33 : Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- ² La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité absolue des membres et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha (majorité qualifiée).
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 34 : Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.
- ³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 22.
- ⁴ Sont réservées, les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages ainsi que les fusions de communes.

Article 35 : Dissolution

- ¹ Le groupement peut être dissous en tout temps par la volonté des conseils généraux ou communaux en vertu de l'article 127 de la Loi sur les Communes.
- ² Le groupement est dissous de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- ³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.
- ⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

VI. *Dispositions transitoires et finales*

Article 36 : Dispositions transitoires

Le personnel des structures et organisations des triages repris par le groupement sont transférés au groupement au minimum aux mêmes conditions salariales.

Article 37 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 38 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au après leur adoption par l'assemblée constitutive, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Ils annulent et remplacent les statuts du 30 janvier 2008 du groupement forestier de Ballens.

² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du

Le(a) Président(e):

Le(a) Secrétaire:

Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....



Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....



Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....



Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....



Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

.....



Annexe aux statuts

Clé de répartition du nombre de voix et des responsabilités financières

Nom Propriété	Surface forestière	Possibilité	Points forestiers déterminants	Avec un pourcentage	Clé de répartition Poids plus important aux petites communes (minimum 2 voix)
BALLENS	464	1 850	2 314	18,2	15
BEROLLE	186	1 300	1 486	11,7	9
BUCHILLON	10,3	50	60	0,5	2
CHIGNY	7,5	40	48	0,4	2
DENENS	10,9	75	86	0,7	2
ETOY	17	100	117	0,9	2
LAVIGNY	0,5	10	11	0,1	2
LULLY	27,9	270	298	2,3	4
LUSSY-SUR-MORGES	6,6	45	52	0,4	2
MOLLENS	538	3 500	4 038	31,7	25
MORGES	542	1550	2 092	16,4	14
SAINT-PREX	11,6	50	62	0,5	2
TOLOCHENAZ	21,9	220	242	1,9	4
VILLARS-SOUS-YENS	15,7	80	96	0,8	2
VUFFLENS-LE-CHATEAU	7,8	35	43	0,3	2
YENS	198	1 500	1 698	13,3	11
Totaux	2 066	10 675	12 741	100	100